

## ARRETE RELATIF A LA CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER DU 1<sup>er</sup> AOUT AU 14 AOUT DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

Le PREFET du VAR,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre II du Code de l'Environnement et en particulier les articles L. 424-2 (1<sup>er</sup> alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8,

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et notamment son article 3,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa séance du 9 juin 2011,

### CONSIDERANT :

- que les dégâts aux cultures occasionnés par les sangliers sont anormalement importants sur les communes listées infra,
- que les dégâts constatés nécessitent d'exercer une pression de chasse supplémentaire sur ces territoires,
- qu'il est nécessaire de rechercher un équilibre agro-sylvo-cynégétique sans porter atteinte à la préservation de la faune sauvage,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée sur les communes de BESSE SUR ISSOLE, BORMES LES MIMOSAS, CABASSE, LA CADIERE D'AZUR, CAMPS LA SOURCE, LE CANNET DES MAURES, CORRENS, CUERS, FORCALQUEIRET, LA GARDE FREINET, HYERES, LE MUY, LE PLAN DE LA TOUR, SAINT JULIEN LE MONTAGNIER, SAINT RAPHAEL, LE THORONET, LE VAL, sur autorisation préfectorale individuelle et suivant demande à effectuer selon l'imprimé ci-annexé.

**ARTICLE 2** : Le sanglier peut être chassé à partir du 1<sup>er</sup> août 2011 à 6 heures jusqu'au 14 août 2011 inclus aux conditions suivantes :

- uniquement en battue les mercredi, samedi, dimanche suivant modalités fixées par le plan de gestion cynégétique départemental,
- tir à balles ou à l'arc obligatoire, seul le port de balles étant autorisé,
- tir de rencontre interdit,
- **la chasse doit être conduite depuis les cultures vers le bois,**
- **sauf les jours de niveau de risque incendie exceptionnel** (couleur noire) dans les massifs concernés.
- **L'accès des véhicules est interdit les jours de niveau de risque incendie très sévère** (couleur rouge) dans les massifs concernés.

**ARTICLE 3** : Dans les communes soumises à d'importants dégâts et non prévues au présent arrêté, il reste possible d'organiser des battues administratives dirigées par les Lieutenants de Louveterie.

**ARTICLE 4** : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues au 1<sup>er</sup> août doit obligatoirement fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 15 septembre de l'année en cours sur l'imprimé ci-annexé.

**ARTICLE 5** : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, Mme la Sous-Préfète de DRAGUIGNAN, M. le Sous-Préfet de BRIGNOLES, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à TOULON, le 25 JUL. 2011

le PREFET



Paul MOURIER

**DEMANDE D'AUTORISATION DE BATTUE DU SANGLIER**  
*Période du 1<sup>er</sup> août au 14 août 2011*

Je soussigné (nom, prénom) .....  
 demeurant à .....  
 ..... - Tél. ....

agissant en qualité de **détenteur du droit de chasse** [(cocher la (les) case(s) correspondante(s)] :

- Président de Société de chasse Communale
- Président de Société de chasse Privée
- Propriétaire

sollicite l'autorisation de chasse en battue des sangliers les mercredi, samedi, dimanche, sur la(les) commune(s) suivante(s) :

COMMUNE(S) – lieu(x)dit(s) ou n° de secteur	TYPE DE CULTURE MENACEE (cocher la case correspondante)	
		céréales
	pomme de terre	<input type="checkbox"/>
	vigne	<input type="checkbox"/>
	autre (à préciser) :	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
parcelles endommagées au moment de la demande		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

ci-joint liste des personnes participant aux battues – minimum 7 personnes - avec n° permis de chasser (**dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier**)

Fait à ....., le .....

*(Cachet de la Société et signature du Président)*

**JOINDRE A VOTRE DEMANDE :**

- une enveloppe affranchie, libellée à l'adresse du demandeur

**Toute demande incomplète sera invalidée**



DEMANDEUR :

direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
**Var**

service environnement  
et forêt

affaire suivie par : Jeanine MAHEUX  
tél. : 04 89.96.43.54 - fax : 04.94.70.02.59  
courriel : jeanine.maheux@var.gouv.fr

pôle Environnement  
chasse

**BILAN DU TIR DU SANGLIER EN BATTUE**

Période du 1<sup>er</sup> au 14 août 2011

COMMUNE(S)	NOMBRE DE SANGLIERS			
	à tir		à l'arc	
	mâle	femelle	mâle	femelle

OBSERVATIONS : (incidents, maladie, ...)

.....

.....

.....

.....

**Ce bilan est à retourner dans mes services à la fin de la période de destruction et  
au plus tard avant le : 15 septembre 2011**

adresse :  
244, avenue de l'Infanterie de  
Marine BP 501  
83041 Toulon cedex  
téléphone :  
04 94 46 83 83  
télécopie :  
04 94 46 32 50  
courriel :  
DDEA-Var  
@equipement-agriculture.gouv.fr

Tout courrier concernant cette affaire devra être envoyé à l'adresse suivante :  
Direction départementale des territoires et de la mer - Bureau de DRAGUIGNAN :  
Avenue Paul Arène - Quartier des Collettes - 83300 DRAGUIGNAN